

Article 9

Arrangements bilatéraux et multilatéraux

Pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats parties peuvent envisager, lorsque cela est jugé utile, la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions couvertes par la présente convention.

Article 10

Rapports avec d'autres accords internationaux

La présente convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs, conclus conformément à l'objet et au but de la présente convention.

Article 11

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats parties ou entre un Etat partie et l'agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.

2. Si un différend de cette nature entre des Etats parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de justice pour décision. Si, dans les six (6) mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au président de la Cour internationale de justice ou au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il signe la présente convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.

4. Un Etat partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 12

Entrée en vigueur

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au siège de l'agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze (12) mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. La présente convention entre en vigueur trente (30) jours après que trois (3) Etats aient exprimé leur consentement à être liés.

4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente convention après son entrée en vigueur, la présente convention entre en vigueur pour cet Etat trente (30) jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

5. a) La présente convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente convention.

b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente convention attribue aux Etats parties.

c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente convention.

d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats membres.

Article 13

Application provisoire

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente convention à titre provisoire.

Article 14

Amendements

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la présente convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats parties.

2. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente (30) jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente (30) jours après que trois (3) Etats aient exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente (30) jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.